

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 27.074 du 8 mai 2009  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Domicile élu :x  
contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2009 par x, qui se déclare de nationalité égyptienne et qui demande la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire concomitant notifiés le 10 février 2009 »

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 8 mai 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. SANGWA loco Me E. HALABI, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

#### 1. Les faits pertinents de la cause

**1.1.** Le 15 avril 2002, le requérant a obtenu un visa pour motifs professionnels et a été autorisé de manière limitée au séjour jusqu'au 17 août 2002. Il a été invité à produire la preuve du renouvellement de son permis de travail deux mois avant l'expiration de son visa pour en obtenir une prolongation.

**1.2.** Par un courrier daté du 31 janvier 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi. Cette demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 30 novembre 2007 et lui notifiée le 18 décembre 2007.

Par un arrêt n°20.639 du 17 décembre 2008, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre ladite décision.

**1.3.** Par un courrier du 5 octobre 2006, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi. Le 2 juillet 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Cette décision, lui notifiée le 24 juillet 2008, a fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n°27.078 du 8 mai 2009.

**1.4.** Par un courrier du 6 août 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi. Cette demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire du 21 août 2008 et lui notifiée le 12 septembre 2008.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n°27.073 du 8 mai 2009.

**1.5.** Par un courrier daté du 29 octobre 2008, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi. Cette demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 20 janvier 2009 et lui notifiée le 10 février 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Monsieur [A.E.S.M.] est arrivé sur le territoire en date du 06.04.2001 dans le but de travailler, il était muni de tous ses documents de voyage et a enregistré une déclaration d'arrivé en date du 04.05.2001. L'intéressé a été mis en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers jusqu'au 17.06.2002. Notons qu'en date du 07.02.2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3. Une décision d'irrecevabilité suivie d'un ordre de quitter le territoire lui a été notifiée en date du 28.12.2007. Or force est de constater que le requérant n'a pas obtempéré à cette décision et s'est maintenu illégalement sur le territoire. Soulignons que le requérant a initié un recours en annulation et en suspension contre la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation notifiée le 28.12.2007 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi a été introduite en date du 29.01.2008, une décision d'irrecevabilité sans ordre de quitter le territoire a été notifiée au requérant le 24.07.2008. Le requérant ayant, en date du 07.08.2008, introduit de nouveau une autre demande d'autre (sic) demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis. Une décision d'irrecevabilité suivie d'un ordre de quitter le territoire lui a été notifiée le 21.08.2008. Constatons une nouvelle fois que le requérant n'a pas obtempéré à ladite décision et est resté en situation irrégulière sur le territoire. Remarquons que par son arrêt 20.639 du 17.12.2008, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté la requête du requérant. Observons en outre qu'à aucun moment, monsieur [A.E.S.M.] n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*C.E, 3 avr.2002, n° 95.400; du 24 mars 2002, n° 117.448 et du 21 mars 2003, n° 117.410*).

Considérant que les éléments suivants ont déjà été invoqués lors des précédentes demandes de régularisation de séjour datant du 07.02.2006 ; 29.01.2008 et du 07.08.2008, à savoir le fait d'être en possession d'une promesse d'embauche ; la longueur de son séjour depuis 2001; son intégration (attaches sociales, connaissance du français) ; le programme du nouveau gouvernement en formation en matière d'immigration ; le fait que tout retour dans son pays d'origine contraindrait le requérant à y vivre dans des conditions non-conformes à la dignité humaine et constituerait une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme ; le fait que sa soeur le prenne en charge ; le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme ; l'attente d'un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers ; son désir de travailler et qu'ils ont été déclarés irrecevables, ils ne sauraient par conséquent pas, constituer une circonstance exceptionnelle, conformément à l'article 9 bis §2 3°.

L'intéressé invoque la situation politico-économique extrêmement difficile dans son pays d'origine ainsi que les difficultés socio-économique auxquelles il était perpétuellement confronté au titre de circonstance exceptionnelle. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé invoque son intégration au titre de circonstance exceptionnelle, à savoir le fait de suivre une formation en néerlandais et de compter parmi la population belge, de nombreux amis qui le soutiennent dans ses démarches et qui ont adressés (sic) des lettres de soutien afin de voir son séjour régularisé. Notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13 août 2002, n° 109.765). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

L'intéressé déclare qu'en cas de retour dans son pays d'origine il encourrait (sic) le risque de perdre son emploi. Il affirme que son employeur ne pourrait se permettre d'attendre son retour hypothétique pendant une période indéterminée pour pouvoir l'engager. Or force est de constater que le requérant n'est actuellement pas en possession d'une quelconque autorisation de travail, et rappelons également que le fait d'être en possession d'une promesse d'embauche n'est pas un élément qui permet de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée de l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique.

Quant à l'argument du requérant selon lequel l'obtention de l'autorisation nécessaire auprès d'un poste diplomatique belge de son pays d'origine nécessiterait plusieurs mois d'attente. Notons d'une part que le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). D'autre part, remarquons que cet argument relève de la spéculation purement subjective et dénuée de tout fondement objectif. Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger. Aussi aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé déclare qu'un retour dans son pays d'origine constituerait une rupture dans sa vie privée et lui ferait perdre le bénéfice de son intégration. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privée, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (*Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés*).

L'intéressé déclare ne plus avoir aucune attache dans son pays d'origine. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus majeur et âgé de presque 30 ans, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., du 13 juil.2001 n°97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

L'intéressé déclare ne pas vouloir bénéficier de l'aide sociale en cas de régularisation de son séjour. Cependant, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. En outre, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant

d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Enfin, quant au fait qu'il n'ait jamais fait l'objet d'aucune condamnation ni adopté aucun comportement pouvant prétexter la crainte future d'une quelconque atteinte en Belgique à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la prévention des infractions pénales, notons cependant que cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ».

## 2. Le recours

**2.1.** Le requérant prend un **moyen unique** « de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne foi qui incombe à l'Administration, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, du principe général de droit de la proportionnalité, du devoir de minutie et de précaution, du devoir de soin, du principe de bonne administration ».

**2.1.1.** Dans une première branche, après un exposé théorique relatif au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le requérant estime « Que la décision attaquée ne démontre pas qu'un examen de l'ingérence portée à la vie privée a réellement été pris en considération » et soutient « Que la motivation retenue sur les attaches sociales n'est dès lors pas adéquate puisque la réalité de [sa] situation est bien qu'il a développé des attaches en Belgique ; Qu'il en résulte une appréciation erronée de sa vie privée en violation du principe de proportionnalité lu en combinaison avec l'article 8 de la CEDH et en violation de l'obligation de motivation (...) ».

**2.1.2.** Dans une deuxième branche, afférente à la durée de traitement d'une demande introduite sur pied de l'article 9 de la loi, le requérant fait valoir « que dès lors que la partie adverse traite elle-même les demandes introduites sur base de l'article 9, elle est plus à même de rendre compte des délais de traitements ; Qu'en s'abstenant de préciser la moyenne de traitement de ce type de demande, elle donne également une appréciation très subjective de l'argument invoqué dans la demande d'autorisation de séjour ».

## 3. Discussion

**3.1.** Sur la première branche du moyen, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les attaches familiales et sociales du requérant et a apprécié la proportionnalité de la mesure d'éloignement au regard des inconvénients qui en découlent pour ce dernier. En effet, il ressort du dossier administratif que le requérant avait d'ores et déjà dans ses précédentes demandes invoqué la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales au regard des attaches nouées en Belgique et que cet argument avait fait l'objet d'une motivation circonstanciée au terme de laquelle il a pu valablement être considéré que l'ingérence dans la vie privée du requérant n'était pas disproportionnée dès lors qu'un retour au pays d'origine n'impliquait pas une rupture des liens privés et familiaux mais seulement une séparation temporaire .

Il s'en suit que c'est à bon droit que la partie défenderesse s'est référée à la première demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, tout en ajoutant que « *l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privée, mais seulement un éventuel éloignement temporaire (...)* ».

De plus, en termes de requête, le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

A titre surabondant, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement.

Partant, la première branche du moyen n'est pas fondée.

**3.2.** Sur la deuxième branche du moyen, afférente à la durée de traitement de sa demande, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve et non à la partie défenderesse à lui fournir des renseignements en manière telle que cette dernière, en mentionnant que «*le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866)*. D'autre part, remarquons que cet argument relève de la spéculation purement subjective et dénuée de tout fondement objectif» a suffisamment motivé sa décision sur ce point.

La deuxième branche du moyen n'est pas davantage fondée.

**3.3.** Au vu de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches et que la partie défenderesse a, sans méconnaître les dispositions y visées, précisé à suffisance les motifs qui l'ont amenée à constater l'absence de circonstances exceptionnelles requises par l'article 9 bis de la loi, et à décider de l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le huit mai deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT,  
Mme M. WAUTHION,

juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. WAUTHION.

V. DELAHAUT.